

PR



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées

CC/CF

ARRETE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2000.345

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de cette loi ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 31 mars 1998 par la Société AUTOS PIECES OCCASIONS CHRISTOPHE (A.P.O CHRISTOPHE), dont le siège social est Zone Industrielle , 54650 SAULNES, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son activité de stockage de véhicules hors d'usage et de récupération de pièces détachées à BRIEY ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 14 septembre 1998 au 14 octobre 1998 inclus à BRIEY et à MOUTIERS, commune située dans le rayon de 0,5 km autour de l'installation ;

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

Vu l'avis des conseils municipaux précités ;

Vu l'avis de M. le commissaire-enquêteur ;

Vu les journaux « l'Est Républicain » du 25 août 1998 et le « Républicain Lorrain » du 26 août 1998 ;

Vu l'avis des services techniques ;

Vu le rapport du 14 mai 1999 de M. l'inspecteur des installations classées ;

....!....

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 6 juillet 1999 ;

Vu la modification du plan d'occupation des sols de la commune de BRIEY opposable aux tiers depuis le 04 juillet 2000 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La Société AUTOS PIECES OCCASIONS CHRISTOPHE – A.P.O. CHRISTOPHE -, est autorisée aux fins de sa demande, à exploiter une installation de stockage et de récupération d'épaves de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de BRIEY, lieu-dit « La passe au loup », section AI, parcelle n° 50.

Article 2 : Classement

Les installations exploitées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...	Surface : 2 840 m ²	AUTORISATION
98 bis C	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installé sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers (dépôt de pneumatiques usagés)	Volume : 20 m ³ maxi	NON SOUMIS

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions qui suivent .

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par l'exploitant, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. .../...

Si le Préfet, après avis de l'inspecteur des installations classées, estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, l'exploitant devra déposer une nouvelle demande d'autorisation.

La mise en service de l'installation ne pourra être effective que si le pétitionnaire a préalablement obtenu toutes les autorisations ou accords exigibles - le cas échéant - par d'autres réglementations (autorisations municipales, de voirie, sites protégés, plan d'occupation des sols, permis de construire,...).

Article 4 : Réglementations particulières

Sans préjudice des autres dispositions figurant dans le présent arrêté, les textes ci-après sont applicables à l'installation :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations ;
- arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques ;
- décret n° 77.974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances et la circulaire du 4 janvier 1985 pris en application ;
- règlement CEE n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne ;
- décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

TITRE II – AMENAGEMENTS

Article 5 : Lieu de l'exploitation

L'activité de l'établissement ne pourra être exercée que sur la parcelle n° 50 comme défini dans l'article 1^{er} du présent arrêté. Les limites de cette parcelle seront apparentes sur le site.

Article 6 :

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Article 7 :

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 8 :

L'exploitant tiendra à jour un plan d'aménagement de l'établissement. Il veillera à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage.

L'ensemble du site sera maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 9 :

A l'intérieur du site, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Ces voies seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article 10 :

Les machines et matériels fixes seront implantés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Article 11 : Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la dispositions de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustification sera effectuée en tant que de besoin.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 12 :

12.1 - Il ne sera procédé à aucun prélèvement en nappe ou en rivière.

12.2 - Dans un délai de un (1) mois, à compter de la notification du présent arrêté, un dispositif de protection (disconnecteur, clapet anti-retour, ...) sera placé à l'entrée du site sur le réseau d'alimentation en eau potable afin d'empêcher tout retour d'eau polluée dans le réseau.

12.3 - Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, ...), total ou partiel, est interdit.

L'évacuation des eaux résiduaires sera basée sur le principe des réseaux séparatifs.

12.4 - Aucune utilisation industrielle d'eau ne sera effectuée.

12.5 - Les opérations susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être effectuées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites ou égouttures éventuelles et des eaux de ruissellement.

Elles comprennent notamment :

- le stockage des véhicules hors d'usage ;
- la dépollution des véhicules arrivant sur le site pour y être stockés ;
- le démontage des véhicules.

12.6 – Les eaux résiduelles provenant des aires citées ci-dessus, susceptibles d'être polluées, ne devront être rejetées à l'égout ou dans le milieu naturel qu'après avoir traversé une fosse de décantation et un dispositif capable de retenir les hydrocarbures et autres produits polluants. Cette installation ne comportera aucun by-pass. Les produits recueillis seront pompés et évacués conformément aux dispositions du titre DECHETS. Les installations seront régulièrement entretenues (contrat d'entretien avec une société spécialisée).

Les effluents rejetés ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension totales : 100 mg/l (NF EN 872)
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l (NFT 90.114)

Dans le cas contraire, ces eaux seront éliminées dans une installation dûment autorisée à cet effet.

12.7 – Les aires précitées, ainsi que le dispositif débourbeur-déshuileur seront réalisés dans un délai maximum de cinq (5) mois, à compter de la notification du présent arrêté.

12.8 – Tout véhicule avant stockage, devra être dépollué.

12.9 – Les eaux vannes et usées seront traitées dans un dispositif d'assainissement autonome individuel, après accord de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les travaux nécessaires seront réalisés dans un délai de trois (3) mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

12.10 – Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir de déversement de produit chimique, quelque soit sa nature, dans le réseau d'égouts. Le sol des aires ou locaux de stockage ou d'utilisation de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol, sera étanche et retiendra les liquides déversés accidentellement soit directement, soit indirectement en les acheminant vers une cuve de rétention de capacité suffisante ; le volume de la rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50% de la capacité globale des réservoirs associés ;
- 100% de la capacité du plus grand réservoir.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables : 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas : 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas : 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

TITRE IV - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 13 :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments, et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

TITRE V - BRUIT

Article 14 :

14.1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

14.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

14.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnels et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.4 - Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder, du fait de l'activité de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit (dB(A))	
	Jour - 7h00 à 22h00	Nuit - 22h00 à 7h00
En limite de propriété	65	55

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergences réglementées, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant	Période de 7h00 à 22h00	Période de 22h00 à 7h00
supérieure à 35 et inférieure ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

14.5 - L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles ponctuels ou périodiques de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

TITRE VI - DÉCHETS

Article 15 :

15.1 - Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées ou agréées, conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 modifiée et des textes pris pour son application, notamment :

- le décret 77.974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;

- l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

- le décret 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

D'une manière générale, les déchets produits par les différentes activités du site doivent être entreposés sélectivement selon leur nature avant leur évacuation de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure en séparant :

- les déchets comparables aux ordures ménagères,
- les déchets récupérables (papiers, cartons, métaux, plastiques, bois,...),

- les déchets liquides, boueux ou solides non récupérables ; ceux-ci ne devront pas être mélangés si cette opération rend leur élimination plus difficile.

Tous ces déchets devront être stockés dans de bonnes conditions visant notamment à éviter tout risque pour les travailleurs et l'environnement, en particulier :

- les déchets assimilables aux ordures ménagères seront éliminés dans une installation autorisée à cet effet ;
- les déchets issus du débourbeur-déshuileur seront impérativement éliminés ou recyclés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant, producteur des déchets, veillera à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé), sera transmise trimestriellement à l'inspecteur des installations classées. L'inspecteur pourra obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

TITRE VII – SECURITE – INCENDIE – EXPLOSION

Article 16 : Moyens de lutte contre l'incendie

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour lutter contre un éventuel sinistre. Ces dispositifs seront conformes aux règles définies par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance contre l'Incendie, sans préjudice du respect des dispositions du présent arrêté.

Un nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques, à la nature des produits et déchets stockés et de capacité suffisante sera judicieusement réparti dans l'installation.

Un schéma d'attaque a priori en cas de sinistre devra être établi en accord avec le corps des sapeurs-pompiers susceptibles d'intervenir.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un poteau d'incendie de diamètre 100 mm conforme à la norme NFS 61.213, piqué directement sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres par minute sous une pression de 1 bar et implanté à 400 mètres au maximum de l'installation. Cette défense devra être accessible en toute circonstance.

Les moyens de protection pour le personnel devront être accessibles et clairement signalés. Ces moyens seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- réservées au stockage des pneumatiques et liquides inflammables,
- prévues à l'article 12.5.

Cette interdiction sera affichée sur les lieux de travail aux postes indiqués ci-dessus

Article 17 : Emploi de chalumeau

L'emploi du chalumeau est occasionnel ; il n'est utilisé qu'en cas d'impossibilité de démontage manuel et dans ce cas, le véhicule ou la pièce découpé est débarrassé au préalable de toutes matières combustibles et liquides inflammables. L'opération s'effectue sur l'aire de démontage des véhicules.

Chaque poste de découpage au chalumeau disposera à proximité d'un extincteur portatif.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront pas être effectuées à moins de huit mètres des zones :

- réservées au stockage des pneumatiques et liquides inflammables,
- prévues à l'article 12.5.

Le découpage des réservoirs de carburant au chalumeau est interdit.

Article 18 : Appareils à pression

Les appareils à pression doivent être construits et équipés conformément aux dispositions du décret modifié du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz.

Article 19 : Installations électriques

19.1 – L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et les normes en vigueur (décret du 14 novembre 1988). Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le matériel électrique devra être conforme à la norme NFC 15.100.

19.2 – L'exploitant définira sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'applique l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 20 : Appareils de levage

Les appareils de levage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret du 2 décembre 1998.

Ils devront être, en outre, vérifiés dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 juin 1993.

Article 21 : Règlement – Consignes

Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement de sécurité sera établi.

Le règlement général de sécurité fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'installation et en particulier, les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, les précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie. Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales visant à assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre, notamment :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles seront tenues à la disposition du personnel concerné.

Par ailleurs, toutes les dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des exercices d'incendie seront régulièrement programmés. L'inspecteur des installations classées sera préalablement informé de la date de ces exercices.

Article 22 : Substances dangereuses

L'exploitant devra avoir à sa disposition, les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du Code du Travail.

TITRE VIII – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 23 : Dépôt de pneumatiques usagés

Le dépôt de pneumatiques usagés sera disposé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 98 bis.C annexé au présent arrêté.

TITRE IX – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 24 : Hygiène et sécurité du personnel - Protection des tiers

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II - parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie seront rigoureusement respectées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 25 : Information en cas d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Article 26 : Modification notable des installations

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 27 : Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant ou de raison sociale, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 28 : Infraction aux dispositions de l'arrêté - Durée de validité

Le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le Préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit notifier au Préfet, la date de cette cessation au moins un mois avant celle-ci.

Conformément à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, il est joint à cette notification, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Article 29 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de BRIEY et MOUTIERS et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
- 2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 30 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 31 - Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Article 32 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY, Mme et M. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la Société A.P.O. CHRISTOPHE

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur de l'agence de l'Eau Rhin-Meuse.

NANCY, le 09 OCT. 2000

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Xavier DOUBLET

POUR AMPLIATION
L'Attaché Chef de Bureau.


Annie LEBEL

